CONVENTION D'UN PRÊT À USAGE DE MATERIELS ENTRE LE COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DE L'AUBE ET UN ETABLISSEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AUBE AFFILIE À LA FEDERATION FRACAISE D'EQUITATION

ENTRE LES SOUSSIGNES,

M. Philippe HENNION, président du Comité Départemental d'Equitation de l'Aube dont le siège social se situe12,rue Raymond Maitrot 10320 JEUGNY désigné ci-après « le prêteur »

D'UNE PART

et M. ....., agissant en qualité de …… de l'établissement professionnel ou de l'association Loi de 1901 affilié(e) à la FFE sous le n°……., en tant que « CLAF » « CLub AFfilié » ou « ORAF » ORganisateur AFfilié, désigné ci-après « l'emprunteur »

D'AUTRE PART

Préalablement à l'établissement de la présente convention de prêt à usage de matériels, les parties ont exposé ce qui suit :
« Le prêteur » s'est porté acquéreur d'une sonorisation comme indiqué ci-après afin de la mettre à disposition d'établissements professionnels ou d'associations Loi de 1901 affiliés à la FFE et organisateurs d'événements.
De ce fait il a proposé à « l'emprunteur » de lui consentir un prêt de ces matériels aux conditions ci-après établies d'un commun accord entre les parties. Cet exposé terminé, les parties ont établi la présente convention.

Article 1 : PRET A USAGE

« Le préteur » prête à titre de prêt à usage ou commodat, conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, à « l'emprunteur » qui accepte le bien ci-après désigné.

D'un commun accord, les parties précisent que le présent prêt à usage a été consenti en considération de la personne de l'emprunteur et de la spécificité du bien prêté.
Il est expressément convenu, nonobstant toute autre clause du contrat, qu'en cas de disparition pour quelle que cause que ce soit de la personne morale ci-dessus dénommée « l'emprunteur » pendant la durée du prêt, celui-ci sera résolu de plein droit conformément à l'article 1879 alinéa 2 du code civil et les biens devront être restitués immédiatement au prêteur.

Article 2 : DESIGNATION

L'objet de la convention est indiqué comme suit :
Une sonorisation de la marque ..... modèle .....,
des enceintes de la marque .....modèle.....,
ainsi qu'un microphone de la marque ..... modèle ……..... .

Le tout désigné ci-après les « biens prêtés ».

Article 3 : USAGE

« L'emprunteur » s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés que pour l'usage suivant :
.....
.....

L'attention de « l'emprunteur » est attirée sur les particularités et les spécificités d'utilisation des biens prêtés.

A ce sujet, les conditions d'emploi les plus importantes vont être ci-après énoncées. Par ailleurs, « l'emprunteur » déclare qu'il connaît parfaitement toutes les conditions et le mode d'emploi des biens prêtés et qu'il est en règle au regard de la réglementation propre à l'usage.
« Le prêteur » déclare que les matériels sont en bon état de marche et qu'ils sont en règle au regard de la réglementation en vigueur.

Article 4 : DUREE

Le contrat est conclu pour une durée déterminée de sept jours. Il pourra être renouvelé par accord express des parties.
Ce contrat prend effet à compter du ..... pour se terminer le .....

Article 5 : LIVRAISON

Le « prêteur » met à disposition les biens prêtés aujourd'hui même au siège social du comité départemental.
L'emprunteur vient chercher celui-ci et en aura la jouissance à compter de ce même jour. Il s'engage à le conserver pendant toute la durée du présent contrat.

Article 6 : CONDITIONS

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que « l'emprunteur » sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation immédiate du prêt si bon semble au « prêteur ».

« L'emprunteur » prendra les biens prêtés dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le « prêteur » pour quelle cause que ce soit et notamment pour mauvais état et vices apparents ou cachés.
Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés.
Il n'utilisera les biens prêtés que pour l'usage ci-dessus défini. Il restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourra se trouver obligé de faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.

A l'expiration de la durée convenue, il restituera en nature les biens prêtés eux mêmes et non pas leur équivalent. Il ne devra aucune indemnité à raison de l'usure des biens prêtés résultant de son usage normal et sans faute de sa part.
De son côté, le « prêteur » s'interdit de demander la restitution des biens prêtés avant l'expiration du terme convenu, quand bien même il lui surviendrait un besoin pressant et imprévu de ces biens et ce, par dérogation à l'article 1889 du code civil.

L'établissement utilisera comme bon lui semblera l'ensemble des biens du Comité Départemental d'Equitation, sous réserve que cette utilisation n'excède pas les limites des activités découlant des statuts de l'établissement et de ce qu'il est dit ci-dessus. L'établissement prend à sa charge l'assurance des risques responsabilité civile découlant de la garde et de l'emploi de ces matériels.

Il est également entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement dans l'hypothèse de détérioration, dépréciation survenant aux matériels, n'engageant pas expressément la responsabilité de l'établissement.

Article 7 : CAUTION

Un chèque de 1500 euros à l'ordre du Comité Départemental d'Equitation de l'Aube sera demandé à « l'emprunteur » en gage de caution. Dans le cas où les matériels prêtés auront subis une quelconque détérioration engagent la responsabilité de l'établissement, le présent chèque sera encaissé.

Article 8 : COMPETENCES

Les parties s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable les éventuels différends qui pourraient survenir du fait de l'application de la présente convention.
En cas d'impossibilité d'accord, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera porté devant le tribunal compétent.

Article 9 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure.

Fait à ....., le .....
en double exemplaires dont un pour chacune des parties.

Signature des parties

Le prêteur, L'Emprunteur